



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-221

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-12-31-00002 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1153 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (25 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-31-00002

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2022-1153
déterminant les mesures
particulières de surveillance et de gestion de la
tuberculose bovine dans le
département des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAЕ/2022-1153 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1152 du 31 décembre 2022 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le troisième plan national d'actions relatif à la lutte contre la tuberculose bovine pour la période 2017-2022 et rendu public le 6 juillet 2018 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-719 du 18 octobre 2019 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 8 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma. ;

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques, confirmée par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 18 en 2017, 36 en 2018, 24 en 2019, 26 en 2020 et 21 en 2021, 19 du 1^{er} janvier au 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les foyers de tuberculose bovine déclarés ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2006 sur 58 sangliers abattus (parmi 1712 sangliers dépistés depuis 2006) sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2011, sur 120 blaireaux parmi 3689 prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la détection de foyers de tuberculose bovine dans des élevages bovins situés en dehors de la zone de prophylaxie renforcée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT les consultations du président du Groupement de défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques et des représentants des vétérinaires sanitaires en date des 30 mai et 27 juin 2022, pour recueillir leurs avis sur les modalités de déroulement de la campagne 2022-2023 de prophylaxie de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 22 juillet 2022 avec les acteurs du sanitaire (notamment Groupement de Défense Sanitaire, représentants des vétérinaires sanitaires, organisations professionnelles agricoles) afin de partager les résultats de la campagne 2021-2022 et présenter les modalités envisagées de lutte contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 19 septembre 2022 avec tous les partenaires professionnels et institutionnels, et tous les acteurs impliqués dans les filières bovines afin de présenter et partager les objectifs et les modalités de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Conformément aux articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour la campagne 2022-2023.

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Modalités générales de dépistage de la tuberculose bovine

Pour la campagne 2022-2023, la fréquence de dépistage des troupeaux bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques est annuelle et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculation comparative (IDC).

Par dérogation, pour les animaux destinés aux spectacles taurins pour lesquels la réalisation de l'intradermotuberculation n'est pas possible, le dépistage peut être réalisé, sur demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire, par dosage de l'interféron gamma.

Sont dispensés de ce dépistage les élevages exclusivement destinés à l'activité d'engraissement sous réserve que les animaux soient élevés en bâtiments fermés (troupeaux d'engraissement dérogatoires, validés par la DDPP).

Pour la campagne 2022-2023, l'âge de dépistage des bovins est maintenu de manière dérogatoire à 24 mois, sauf exigence particulière et justifiée de la DDPP.

Article 3 : Modalités particulières de dépistage de la tuberculose bovine dans les microzones

Une microzone est définie comme un ensemble de communes soit à forte incidence de tuberculose bovine en élevage soit pour lesquelles la situation épidémiologique compte des foyers réguliers de

tuberculose, éventuellement complété de communes limitrophes, dans lesquelles des foyers ont été récemment détectés et comprenant sur leur territoire des parcelles de foyers.

Pour la campagne 2022-2023, l'annexe 1 présente la(les) microzone(s) définies et les communes la(les) composant.

Dans une microzone, le dépistage de la tuberculose bovine doit être réalisé, selon les modalités particulières indiquées ci-après, dans les cheptels bovins répondant à l'une des conditions suivantes :

- dont le siège social est établi dans l'une des communes de la microzone,
- dont tout ou partie du parcellaire de pâture est situé sur le territoire de l'une des communes de la microzone,
- dont les animaux pâturent (vente d'herbe notamment) sur le territoire de l'une des communes de la microzone.

Les modalités particulières de surveillance de la tuberculose bovine en microzone sont :

- un dépistage exhaustif des animaux de plus de 12 mois du cheptel présents lors de l'intervention du vétérinaire,
- le dépistage doit être réalisé en début de campagne de prophylaxies et, en tout état de cause, avant la date indiquée à l'annexe 1.

Dans la (les) microzone(s) définies, les vétérinaires doivent avoir obligatoirement recours au dispositif d'accompagnement par un délégué (à défaut par le service de remplacement) proposé par le GDS, financé en partie par l'État, défini à l'article 4.1.

La supervision des vétérinaires exercée par la DDPP est renforcée pour ces interventions.

Article 4 : Mise en œuvre des tests de dépistage

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu notamment la contention des animaux par l'éleveur et la technique du vétérinaire sanitaire.

4.1 - Contention

L'éleveur est responsable de la contention des animaux.

Il met en place des moyens appropriés pour que le vétérinaire puisse réaliser correctement les actes individuels de dépistage et dans des conditions optimales de sécurité pour l'opérateur, l'éleveur et les animaux.

Un dispositif d'accompagnement par un délégué pour l'aide administrative, mis en place par le GDS et dont le financement est complété par l'État, est proposé aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci devront tous y recourir autant que possible et en mettant en place des modalités d'organisation permettant le recours régulier à ce service (interventions sous forme de tournées, sollicitations privilégiées des délégués locaux du GDS...).

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour réaliser les dépistages dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la DDPP et le GDS, et les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux.

Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDPP.

4.2 - Exhaustivité des dépistages

La totalité des animaux répondant aux critères de dépistage et présents dans le troupeau, doit être testée (y compris ceux pour lesquels un départ vers la boucherie est prévu sous 72 h, au cas où le départ serait différé).

Il n'est acceptée aucune tolérance de sous-réalisation, le contrôle doit être strictement exhaustif.

Le vétérinaire vérifie, au moment de l'intervention, l'exhaustivité des dépistages qu'il réalise en regard du compte-rendu de tuberculination fourni par la DDPP et des animaux présents dans le cheptel. Le cas échéant, il sensibilise l'éleveur à la réalisation et à la mise à jour des notifications de mouvements des animaux sortis de l'élevage.

En cas d'animal absent du troupeau ou dangereux ou ayant subi une intradermotuberculination dans un délai inférieur à 42 jours précédant le dépistage prévu, le vétérinaire doit préciser explicitement sur le compte-rendu de tuberculination le motif de non-réalisation du dépistage en regard du numéro de l'animal concerné.

Pour un animal ayant quitté le troupeau, l'éleveur s'assure d'avoir réalisé les notifications de mouvement prévues réglementairement.

Pour les animaux surnuméraires (bovins absents du DAP à la date de l'édition mais présents dans le cheptel à la date de la prophylaxie et répondant aux critères de dépistage), leur numéro national doit être indiqué sur le compte-rendu de tuberculination établi par le vétérinaire.

La saisie des mesures doit permettre de pointer les animaux présents au regard de l'inventaire édité sur le compte-rendu de tuberculination, y compris au moment de la lecture de l'intradermotuberculination.

L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie peut conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification. L'exhaustivité des dépistages est également exigée pour la délivrance de l'autorisation des mouvements de transhumance.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculines vers un abattoir où est réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel.

4.3 - Protocole de dépistage

Lors de la réalisation d'une intradermotuberculination comparative, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué.

Les lieux d'injection des tuberculines sont situés sur le plat de l'encolure, à 20 cm l'un de l'autre, et repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. Avec l'accord du vétérinaire et selon ses indications, l'éleveur peut procéder à cette tonte un ou deux jours avant les injections.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est proscrite.

Les mesures des plis de peau à l'aide d'un cutimètre sont effectuées par le vétérinaire juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci et, au plus tard, 90 heures après l'injection, par le même vétérinaire sauf exception et empêchement exceptionnel. Tout changement de vétérinaire à la lecture doit être noté sur le DAP ou ses annexes.

Ces mesures sont enregistrées sur le compte-rendu de tuberculination fourni par la DDPP, dont un modèle figure en annexe 3.

Seul le vétérinaire est habilité à réaliser les mesures de plis de peau.

Le contrôle a lieu 72 heures après l'injection. Une lecture jusqu'à 90 heures est acceptée. Par contre, une durée inférieure à 72 heures ou supérieure à 90 heures est proscrite.

La durée maximale de 90 heures entre l'injection et la lecture correspond à une injection faite le matin de J0 et lue l'après-midi de J3 (par exemple, injection lundi matin/lecture jeudi après-midi), à

titre exceptionnel une injection faite l'après-midi de J0 lue le matin de J4 (par exemple, injection jeudi à 14 h/lecture lundi à 8 h).

Tout animal ayant fait l'objet d'une injection de tuberculines doit être présenté à la lecture et correctement pointé par le vétérinaire. Tout départ exceptionnel qui pourrait avoir lieu avant la lecture doit être signalé, pour autorisation, à la DDPP en amont de ce départ de l'exploitation. Cette situation doit demeurer exceptionnelle et réservée à des départs vers l'abattoir non reportables.

Pour les élevages laitiers, les injections doivent avoir lieu préférentiellement les vendredi et samedi pour des lectures les lundi et mardi, ceci afin de faciliter la prise des mesures de gestion du lait (organisation de tournée spécifique par les laiteries, mise à disposition de cuve...).

Article 5 : Gestion des résultats

5.1 - Consignation et transmission des résultats

Le vétérinaire reporte les informations suivantes sur le compte-rendu de tuberculination édité par la DDPP (voir modèle en annexe 3) composé :

1- d'une 1^e page (en deux exemplaires : le premier remis à l'éleveur, le second conservé par le vétérinaire pour transmission au GDS et/ou à la DDPP) sur laquelle doivent être indiqués :

- le type d'intradermotuberculinations réalisées (IDS ou IDC),
- les dates de réalisation des tuberculinations (injection, lecture), si la lecture est faite à J4 (dans la limite de 90 heures maximale entre injection et lecture), les heures de réalisation sont précisées ;
- le nombre de bovins testés,
- le nombre d'IDS ou d'IDC négatives,
- le nombre d'IDS ou d'IDC non négatives (avec distinction du nombre de positifs, douteux, petits et grands douteux pour les IDC),
- l'identification complète des animaux non négatifs (code pays + numéro national) ainsi que les mesures de plis de peau et interprétation du test,
- le cas échéant, pour ces bovins non négatifs, l'indication du stade de gestation, (si celui ne peut-être établi au moment de la lecture de l'IDC, l'attestation de gestation établie par le vétérinaire doit être transmise à la DDPP au plus tard au moment de l'annonce de l'abattage de l'animal réagissant),
- les signatures de l'éleveur et du vétérinaire ayant réalisé le dépistage,
- en cas de suspicion faible, le choix de l'éleveur en matière de schéma diagnostique de gestion de la suspicion (voie express avec abattage diagnostique ou voie conservatoire) (voir point 5.3 du présent arrêté).

Une étiquette du DAP (édité par le GDS pour les recherches réalisées sur prises de sang) comportant le numéro de l'intervention, est collée sur l'exemplaire vétérinaire de la 1^e page du compte-rendu de tuberculination.

Le vétérinaire duplique, en fonction du nombre d'animaux à inscrire et en autant d'exemplaires que de lignes nécessaires et d'interventions (notamment en cas de partielles), ces premières pages du compte-rendu de tuberculination.

2- d'une liste des bovins à dépister que le vétérinaire complète par d'éventuels animaux surnuméraires en indiquant leur numéro national à 10 chiffres.

Pour chaque animal, le vétérinaire reporte :

- les mesures de plis de peau prises à J0, le cas échéant à J3,
- l'interprétation du dépistage (positif, négatif, petit douteux, grand douteux),
- le cas échéant le motif de non-réalisation (animal sorti, animal dangereux, IDT réalisée depuis moins de 42 jours en fournissant le justificatif).

En cas de résultats entièrement négatifs, le vétérinaire :

- remplit et fait viser par l'éleveur la première page du compte-rendu de tuberculination en indiquant notamment le nombre total d'animaux tuberculines et lui en remet un exemplaire ;
- transmet le compte-rendu de tuberculination au Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques (GDS), organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis-à-vis de la tuberculose bovine, dans un délai de 7 jours suivants la lecture des intradermotuberculinations. La transmission des comptes-rendus de tuberculination peut se faire directement au GDS ou par l'intermédiaire du laboratoire départemental d'analyses (Laboratoire des Pyrénées et des Landes, LPL) sous réserve de les séparer dans une enveloppe dédiée et correctement identifiée à l'attention du GDS. Le LPL transmet les comptes-rendus de tuberculination sans délai au GDS.

En cas de résultat(s) non négatif(s) :

- la fiche de notification de résultat(s) non négatif(s) (voir paragraphe suivant) et le compte-rendu de tuberculination (1^e page + liste de l'ensemble des mesures de plis de peau) sont transmis par courriel, dans un délai strict qui n'excède pas 48 heures, à la DDPP (ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avec copie au GDS (gds64@reseaugds.com) ;
- le compte-rendu de tuberculination complétés, datés et signés par l'éleveur et le vétérinaire, sont transmis au Groupement de Défense Sanitaire, organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis-à-vis de la tuberculose bovine, sont transmis en parallèle en version papier au GDS comme indiqué ci-dessus.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC est conditionnée au respect du protocole de réalisation des IDC et notamment à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets : en cas de non-respect de ces conditions, la DDPP pourra refuser d'octroyer cette participation après en avoir averti le vétérinaire.

5.2 – Notification des résultats à l'éleveur et mesures conservatoires en élevage en cas de résultats non négatifs

La lecture réalisée 72 heures après l'injection (et au plus tard 90 heures après l'injection) constitue un acte diagnostique.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2009, le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des intradermotuberculinations. Un exemplaire du compte-rendu de tuberculination (1^e page) est laissé à l'éleveur pour conservation dans son registre d'élevage.

En cas de résultat(s) non négatif(s), le vétérinaire explique à l'éleveur les conséquences sanitaires et les possibilités d'investigations complémentaires à mettre en œuvre sur les bovins réagissants de son cheptel et l'impact sur le fonctionnement de l'exploitation.

Le vétérinaire avise l'éleveur de la détection d'animaux suspects au moyen du document intitulé « notification de résultat non négatif », établi en deux exemplaires et conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté. L'éleveur co-signe ce document. Le premier exemplaire de ce document de notification est conservé par le vétérinaire pour transmission à la DDPP et au GDS dans un délai maximal de 48 heures suivant la lecture des intradermotuberculinations, le second est conservé par l'éleveur dans son registre d'élevage.

Ce document reprend les mesures que l'éleveur doit mettre en œuvre après ce contrôle :

- l'éleveur doit isoler immédiatement le ou les animaux présentant des réactions non négatives ;
- le lait des animaux réagissants doit être retiré immédiatement de la consommation humaine et toute cession à titre gracieux ou onéreux de produits au lait cru est interdite ;
- aucun bovin ne peut entrer dans l'exploitation ou quitter l'exploitation, sauf vers un abattoir après autorisation de la DDPP.

La remise du document « notification de résultat non négatif » par le vétérinaire à l'éleveur qui le signe, vaut notification officielle.

En cas de prophylaxie partielle, dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer dans un délai maximal de 15 jours les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette prophylaxie.

5.3 - Gestion des suspicions par la DDPP

Une fois la déclaration de suspicion reçue, la DDPP confirme les mesures à mettre en place au sein de l'élevage, qualifie la suspicion de faible ou de forte (voir ci-après), notifie à l'éleveur la mise sous surveillance de son élevage et envoie à l'éleveur par voie postale les documents nécessaires à la gestion de la suspicion: laissez-passer(s) pour un transport sans rupture de charge (pas de déchargement dans un autre élevage ou dans un centre de rassemblement) vers l'abattoir du(des) animal(aux) non négatif(s) ou Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) pour le recontrôle par interféron-gamma.

Tout autre mouvement d'animaux ne peut se faire que sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP à la demande de l'éleveur, à direction directe d'un abattoir par un transport sans rupture de charge.

Une **suspicion de l'infection tuberculeuse est qualifiée « forte »** par la DDPP lorsque le dépistage des animaux d'un élevage conclut, pour au moins un bovin, à :

- une réaction **positive** à l'intradermotuberculation comparative sur au moins un bovin, quel que soit le statut sanitaire du cheptel d'origine,
- une réaction non négative
 - dans un cheptel ancien foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 5 ans,
 - dans un élevage soumis aux modalités spécifiques aux microzones,
 - dans un élevage soumis à des mesures de dépistage renforcé de la tuberculose (notamment âge de dépistage des bovins à partir de 12 mois),
 - lors de l'investigation d'un lien épidémiologique.

Dans les autres cas, si les éléments d'appréciation de la situation épidémiologique sont favorables, **la suspicion est qualifiée « faible »**.

Si l'interprétation initiale de la suspicion est faible et qu'après enquête il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées, la DDPP peut requalifier l'interprétation comme une suspicion forte.

Quel que soit le niveau de la suspicion (faible ou forte), la qualification tuberculose du cheptel est suspendue et le cheptel est placé sous surveillance.

La DDPP informe l'éleveur du classement de la suspicion comme faible ou forte et des mesures de gestion.

Pour les cheptels laitiers, la notification de la mise sous surveillance est également transmise à l'organisme chargé de la collecte du lait, afin de lui permettre d'organiser au mieux le devenir du lait.

En suspicion forte, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de tous les animaux réagissant(s) (positif et/ou douteux) à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

L'éleveur informe la DDPP de la date d'abattage et de l'abattoir de destination au plus tard 72 heures avant son départ.

Le cas échéant, si l'indication n'a pas été portée sur le compte-rendu de tuberculination, il transmet l'attestation vétérinaire indiquant le stade de gestation de l'animal devant être abattu.

L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de lever la surveillance et de requalifier le troupeau.

Dans le cas où il y a au moins quatre bovins réagissant dont un seul bovin IDC positif et que les réactions allergiques peuvent être considérées comme non spécifiques (hypothèse à valider avec un expert tuberculose), en dérogation à l'abattage diagnostique de tous les bovins réagissant, le DDPP peut décider de limiter le nombre d'animaux à éliminer en abattage diagnostique. Dans cette procédure, le nombre minimal de bovins à éliminer est de 3 sachant qu'il est indispensable d'éliminer le bovin IDC positif et tous les bovins présentant une réaction supérieure ou égale à 4 en tuberculine bovine. Les autres bovins réagissant non éliminés sont recontrôlés en interféron gamma (IFG) :

- si le résultat IFG est positif, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique,
- si le résultat IFG est négatif, le statut de l'animal est considéré comme favorable.

NB : en cas d'obtention d'un résultat IFG ininterprétable, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal réagissant aura été défini, soit par abattage diagnostique avec résultat favorable, soit par un recontrôle IFG négatif.

En suspicion faible, sous réserve du respect des règles ci-dessus, l'éleveur choisit, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, l'un des deux schémas diagnostiques suivants :

- une voie dite « express » qui consiste en l'abattage diagnostique de tous les animaux réagissants à l'IDC ;
- une voie dite « conservatoire » qui consiste au recontrôle par interféron gamma (IFG) du(des) animal(animaux) réagissant(s) à l'IDC. Le prélèvement sanguin pour ce recontrôle doit être

réalisé par le vétérinaire sanitaire le plus rapidement possible et au maximum 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculation initiale :

- si le résultat IFG est positif, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique,
- si le résultat IFG est négatif, le statut de l'animal est considéré comme favorable.

NB : en cas d'obtention d'un résultat IFG ininterprétable, l'animal peut, selon le choix de l'éleveur, soit faire de nouveau l'objet d'un prélèvement pour dosage de l'interféron gamma dans un délai maximal de 10 jours, soit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Si le second test IFG est de nouveau ininterprétable, l'animal doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Le non-respect des délais de réalisation des prélèvements pour recontrôle IFG conduira à ordonner l'abattage diagnostique de tous les bovins réagissants du cheptel.

La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal initialement réagissant aura été défini, soit par abattage diagnostique avec résultat favorable, soit par un recontrôle IFG négatif.

Le schéma de gestion des suspicions est présenté en annexe 5.

Lors de la confirmation effective de l'infection par la tuberculose bovine d'un ou plusieurs bovins d'un cheptel (analyses défavorables de laboratoire : histologie, culture et/ou amplification génomique par PCR, démontrant la présence du bacille tuberculeux), le cheptel est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI). Son assainissement par abattage total, ou par abattage sélectif si l'éleveur le sollicite et la DDPP l'autorise sur la base des éléments épidémiologiques, est ordonné par la DDPP.

L'APDI fixe les modalités de gestion de cet assainissement.

L'APDI est transmis aux laiteries concernées qui organisent immédiatement la collecte et le paiement du lait loyal et sain à l'éleveur pendant toute la période d'assainissement par abattage total ou sélectif.

Article 6 : Investigations concernant les bovins issus d'un cheptel infecté

Dans les troupeaux ayant introduit un ou plusieurs animaux provenant d'un cheptel reconnu par la suite infecté, la DDPP ordonne l'abattage à titre diagnostique du(des) bovin(s) issu(s) **encore vivants**, donnant droit le cas échéant aux indemnités dites « d'abattage diagnostique ».

Il peut être dérogé à l'abattage diagnostique immédiat du(des) bovin(s) issu(s) encore vivants dans les cas suivants :

- le(s) bovin(s) issu(s) est(sont) détenu(s) dans un cheptel allaitant ou laitier (hors d'un cheptel d'engraissement dérogatoire) depuis plus de 3 ans avec au moins 3 dépistages annuels de la tuberculose avec résultats favorables (IDC et/ou interféron gamma) : dans ce cas, un dépistage par IDC est réalisé sur le(s) animal(animaux) concerné(s).
Si ce dépistage est favorable, le cheptel est classé à risque pendant 3 ans ce qui implique d'une part une prophylaxie annuelle sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois et d'autre part la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 6 semaines quittant l'élevage vers un autre élevage (ne concerne pas les départs vers l'abattoir ou vers un atelier d'engraissement dérogatoire).

Ce classement pourra être révisé si le bovin fait ultérieurement l'objet d'un abattage à la condition que l'animal fasse l'objet d'une inspection renforcée (nécessité de prévenir la DDPP au moins 48 heures à l'avance, et donc bien en amont le service vétérinaire de l'abattoir via l'abatteur) et de prélèvements en vue d'analyse comme un abattage diagnostique.

Dans ce dernier cas, les analyses sont à la charge de la DDPP mais les indemnités dites « d'abattage diagnostique » ne sont pas accordées.

- le(s) bovin(s) issu(s) est(sont) détenus dans un cheptel d'engraissement dérogatoire :
 - si l'abattage intervient dans un délai de 2 mois : réalisation d'une inspection renforcée à l'abattoir avec prélèvements *post mortem* ;
 - si l'abattage intervient au-delà de 2 mois : réalisation d'un test IDC.

Article 7 : Investigations dans les cheptels en lien de voisinage avec un foyer de tuberculose

Dès lors qu'un foyer de tuberculose bovine est déclaré, la DDPP réalise une enquête épidémiologique, visant entre autres à identifier les cheptels bovins en lien épidémiologique pour motif « voisinage de pâture » ou « co-transhumance ».

Considérant le risque important de diffusion de la tuberculose bovine au sein des cheptels voisins d'un foyer ou co-transhumants avec un foyer, ces cheptels sont classés à risque pendant une durée de 5 ans et des investigations complémentaires sont ordonnées par la DDPP

Ainsi, un cheptel en lien épidémiologique de voisinage est soumis à un dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois présents dans le troupeau, tenant compte des dépistages éventuellement déjà menés dans le cadre de la campagne de prophylaxies.

Ce dépistage est réalisé dans les meilleurs délais suivant la déclaration d'infection du foyer et l'identification du lien de voisinage.

Selon la période de l'année, un report de ce dépistage à la campagne de prophylaxies suivante pourra être validé par la DDPP. Le cas échéant, il devra être réalisé avant le 30/11.

La prophylaxie de ces cheptels en lien de voisinage de pâture ou co-transhumants est réalisée sur les animaux de plus de 12 mois pendant toute la durée du classement à risque du cheptel.

Article 8 : Formation et supervision des vétérinaires sanitaires

Des sessions de formations relatives de la thématique de la tuberculose sont proposées par la DDPP aux vétérinaires dans le cadre de la formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire. La DDPP peut rendre cette formation obligatoire à tout ou partie des vétérinaires sanitaires.

La participation à ces formations donne lieu à un crédit de points et à une indemnisation de la part de l'État suivant les barèmes en vigueur.

Pour vérifier la réalisation satisfaisante des intradermotuberculinations et les conditions de contention des bovins, la DDPP assure la supervision de certaines interventions de dépistage de la tuberculose, en lien avec la DRAAF.

La DDPP communique le nom de(s) l'exploitation(s) concernée(s) au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) afin de planifier avec lui ce(s) contrôle(s).

L'agent de la DDPP chargée de la supervision remplit, au vu du constat effectué une fiche de supervision (annexe 6). Cette fiche est visée par l'agent de la DDPP, le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

En cas de constats de non-conformités majeures non corrigées lors de ces supervisions, des suites, notamment administratives (mise en demeure, suspension ou retrait d'habilitation sanitaire...), peuvent être données.

Article 9 : Mesures financières

9.1 - Financement des opérations de tuberculination

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation du dépistage collectif obligatoire de la tuberculose bovine est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'annexe 7 précise la participation financière de l'État pour la campagne 2022-2023.

9.2 - Financement des abattages diagnostiques

Les montants et les procédures de paiement des animaux abattus dans le cadre d'un abattage diagnostique sont définis par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 (arrêté modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine).

Ces mesures ainsi que les dispositions locales applicables sont précisées en annexe 7.

Article 10 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) peuvent être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans les délais signifiés à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes.

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ exécution d'office de l'abattage organisé par l'État aux frais de l'éleveur ;
- ✓ refus d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'État ;
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction au procureur de la République.

Article 11 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Alain MESPLÈDE

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des microzones définies pour la campagne de prophylaxies 2022-2023, des communes les composant et échéances de réalisation

Annexe 2 : Protocole de réalisation de l'intradermotuberculation comparative

Annexe 3 : Compte-rendu de tuberculation

Annexe 4 : Fiche de notification de résultat(s) non négatif(s)

Annexe 4 : Schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage

Annexe 6 : Fiche de supervision de tuberculation

Annexe 7 : Modalités financières

**Annexe 1 : Liste des microzones définies pour la campagne
de prophylaxies 2022-2023, des communes les composant
et échéances de réalisation**

Microzone	Commune	N° INSEE	Échéance de réalisation
1	ARAUJUZON	64032	30/11/2022
1	ARAUX	64033	30/11/2022
1	AUDAUX	64075	30/11/2022
1	CASTETBON	64176	30/11/2022
1	NARP	64414	30/11/2022
1	ORRIULE	64428	30/11/2022
1	OSSENX	64434	30/11/2022

2	LAA MONDRANS	64286	30/11/2022
2	LOUBIENG	64349	30/11/2022
2	OZENX MONTESTRUCQ	64440	30/11/2022

3	CHERAUTE	64188	15/12/2022
3	MAULEON LICHARRE	64371	15/12/2022
3	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	64391	15/12/2022
3	ROQUIAGUE	64468	15/12/2022

4	ARTHEZ-DE-BEARN	64057	15/01/2023
4	LACADEE	64296	15/12/2022
4	MESPLEDE	64382	15/12/2022
4	SALLESPISSÉ	64501	15/01/2023
4	SAULT-DE-NAVAILLES	64510	15/12/2022

Annexe 2 : Protocole de réalisation de l'intradermotuberculination comparative

La réalisation des intradermotuberculinations comparatives (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention ;
- l'animal.

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à dépistage (animaux du troupeau répondant aux conditions d'âge pour le dépistage, indiqués ou non sur le compte-rendu de tuberculination) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas d'anomalies ou défauts d'identification nombreux, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur, avec l'appui si nécessaire de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE).

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le même vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte-rendu de tuberculination pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie, par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (animal sorti, animal dangereux...) ou défaut de contention.

A. Mode opératoire

1 – Tuberculines et matériel :

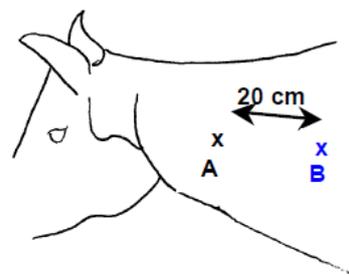
- Tuberculine bovine normale P.P.D, titrant 25 000 U.I/ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I/ml

Deux seringues, une paire de ciseaux ou tondeuse, un cutimètre et les documents à compléter (compte-rendu de tuberculination, notification de résultat(s) non négatif(s)).

Les tuberculines doivent être conservées suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C). Une attention particulière doit être portée sur ce point notamment en cas d'interventions susceptibles de durer. Il convient alors de ne se munir que d'une quantité limitée de tuberculines, le reste étant maintenu au froid et l'approvisionnement se faisant de façon échelonnée au cours de l'intervention.

2 – Lieux d’injection : plat de l’encolure

- Pour la tuberculine bovine : à l’union du tiers moyen et du tiers postérieur de l’encolure, à mi-hauteur
- Pour la tuberculine aviaire : en avant et à 10-12 cm de la précédente, à l’union du tiers antérieur et du tiers moyen de l’encolure, à mi-hauteur



3 – Technique :

Lors de l’injection :

1. Le repérage du lieu d’injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire.
2. Vérification de l’absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation.
3. Mesure du pli de peau, pour chaque lieu d’injection, avant l’injection. L’épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l’épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l’appareil de l’animal.
4. Injection de la dose de tuberculine bovine puis aviaire
La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évasion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.
Vérification par palpation manuelle de la présence d’une papule à chaque lieu d’injection.

Une intervention correcte n’est obtenue qu’avec un matériel convenablement entretenu et en laissant l’aiguille en place le temps nécessaire à l’infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

Lors de la lecture

5. Lecture à 72 heures : Vérification par palpation manuelle de la présence d’un épaissement du pli de peau, mesure de l’épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d’injection notés B3 et A3.
Une lecture jusqu’à 90 heures est acceptée.
En revanche, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal, il convient de calculer :

- 1) l’augmentation d’épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$$DB = B3 - B0 \text{ pour la tuberculine bovine}$$

$$DA = A3 - A0 \text{ pour la tuberculine aviaire}$$

- 2) la différence des épaissements $DB - DA$, entre l’épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer $DA - DB$.

Selon les constats et la différence $DB - DA$, l’interprétation conclut à un résultat :

NÉGATIF :

- absence de signes cliniques et absence de réaction palpable à la tuberculine bovine,
- ou absence de signes cliniques et gonflement limité à la tuberculine avec DB inférieur ou égal à 2 mm, quelle que soit l’importance de la réaction à la tuberculine aviaire,

- ou absence de signes cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB – DA est inférieur à 1 mm.

DOUTEUX :

- absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB – DA est supérieur ou égal à 1 mm et inférieur ou égal à 4 mm.

POSITIF :

- présence de signes cliniques tels que œdème, douleur, exsudation et/ou nécrose,
- ou absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) et DB – DA est supérieur à 4 mm.

Annexe 3 : Compte-rendu de tuberculination

DDPP 64 - Campagne Prophylaxie 2020/2021

COMPTE-RENDU DE TUBERCULINATION

Libelle_Veto

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES DES BELLES MONTAGNES

EDE 64123456 Au Pays de la Blonde 64999 ICILOULA	DAP : 206416719999 <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; text-align: center;"> Merci de coller ici une étiquette Code-Barre du DAP </div>														
Atelier: EDE-64123456-Production bovine - Atelier allaitant 280 au bout du chemin	11 IDC-Tub sur 19 bovins dans l'atelier EDE 64123456														
Nom Vétérinaire : N°Ordre :	Date Injection J0 :/...../..... Date Lecture J3 :/...../.....														
Contexte : Prophylaxie Bovine <input type="checkbox"/> Police Sanitaire <input type="checkbox"/> Requalification <input type="checkbox"/> Existence d'une lecture subjective : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Réalisation : Totale <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Fin <input type="checkbox"/>														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Bovins prévus en IDS :</td> <td style="width: 15%;">Nb Bovins testés :</td> <td style="width: 10%;">NEG</td> <td style="width: 10%;">POS</td> <td style="width: 10%;">Dtx</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>Commentaires :</td> </tr> </table>	Bovins prévus en IDS :	Nb Bovins testés :	NEG	POS	Dtx				Commentaires :	Commentaires :		
Bovins prévus en IDS :	Nb Bovins testés :	NEG	POS	Dtx											
		Commentaires :										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Bovins prévus en IDC : 11</td> <td style="width: 15%;">Nb Bovins testés :</td> <td style="width: 10%;">NEG</td> <td style="width: 10%;">POS</td> <td style="width: 10%;">Pt Dtx</td> <td style="width: 10%;">Gd Dtx</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>Commentaires :</td> </tr> </table>	Bovins prévus en IDC : 11	Nb Bovins testés :	NEG	POS	Pt Dtx	Gd Dtx				Commentaires :	Commentaires :
Bovins prévus en IDC : 11	Nb Bovins testés :	NEG	POS	Pt Dtx	Gd Dtx										
		Commentaires :									

Interprétations :

IDC négative : $DB \leq 2 \text{ mm}$ ou $DB > 2 \text{ mm ET } DB \leq DA$
 IDC non négative : $DB - DA \geq 1 \text{ mm et } DB > 2 \text{ mm}$
 en détail: IDC POS : $DB - DA > 4 \text{ mm}$
 IDC Pt Dtx : $1 \text{ mm} \leq DB - DA \leq 4 \text{ mm ET } 2 \text{ mm} < DB < 4 \text{ mm}$
 IDC Gd Dtx : $1 \text{ mm} \leq DB - DA \leq 4 \text{ mm ET } DB \geq 4 \text{ mm}$

IDS négative : $DB \leq 2 \text{ mm}$
 IDS non négative : $DB > 2 \text{ mm}$

Liste des animaux non négatifs (données individuelles à reporter ici pour ces seuls non négatifs) :

Identification du Bovin (rappeler le n° d'ordre, et noter le numéro complet)	Aviaire			Bovine			Résultat	
	Epaisseur Initiale A0	Epaisseur Réaction A3	DA A3-A0	Epaisseur Initiale B0	Epaisseur Réaction B3	DB B3-B0	DB-DA	Observations Conclusion*

* Indiquer les interprétations "négatives", "positives", "douteuses", "petits douteux", ou "grands douteux", ou toute réaction inhabituelle ayant empêché l'interprétation des résultats ou le bon déroulement de l'intervention.
 Indiquer également les résultats non négatifs lus sans cutimètre.
 N.B.: Document à envoyer :
 1) dans tous les cas, la totalité de ce document au GDS64.
 2) en cas de "non négatifs", un exemplaire de cette page récapitulative (liste et données des non négatifs à reporter ci-dessus) et un exemplaire de la notification à l'éleveur (page à ajouter, à renseigner et signer en double exemplaire) à la DDPP64 (ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), et au GDS64 (gds64@reseaugds.com), dans un délai maximum de 48h00.
 L'autre exemplaire de cette page et une copie de la notification sont laissés à l'éleveur.

Exemplaire Eleveur

Date et Lieu :

Signature Eleveur Signature Vétérinaire

Annexe 4 : Fiche de notification de résultat(s) non-négatif(s)

Fiche de notification de résultat(s) tuberculose non négatif(s)

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques 2 rue Pierre BONNARD 64010 PAU CEDEX Tél : 05 47 41 33 80 ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DE RÉSULTAT(S) NON NÉGATIF(S) Campagne de prophylaxies 2022-2023
---	---

N° élevage : EDETél :

Nom :

Commune :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2009¹, le vétérinaire sanitaire de l'élevage est tenu d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.
Ce document a valeur de notification officielle.

	Nombre d'animaux tuberculinsés	Numéro(s) d'identification animal(aux) non négatif(s)
Bilan de la lecture des IDC		

À l'analyse des résultats des lectures des intradermotuberculinations de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement dans votre exploitation :

1. Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.
2. La qualification sanitaire tuberculose de votre cheptel bovin est suspendue : aucun bovin ne peut entrer et ne doit quitter votre exploitation, sauf à destination directe de l'abattoir et après accord de la DDPP.
3. Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat non négatif, doit(vent) être isolé(s) des autres animaux sensibles.
4. **Si le(s) bovin(s) non négatif(s) est(sont) une(des) vache(s) laitière(s) en production, le lait de ce(s) animal(aux) doit être immédiatement écarté de la consommation et jeté. Il est interdit de céder, même à titre gratuit, du lait cru ou produits au lait cru issu de votre cheptel. Vous devez informer sans délai l'établissement collecteur de lait de la suspension de qualification tuberculose de votre troupeau.**
5. La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des mesures administratives (notamment refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001²) et pénales.

Fait à, le.....

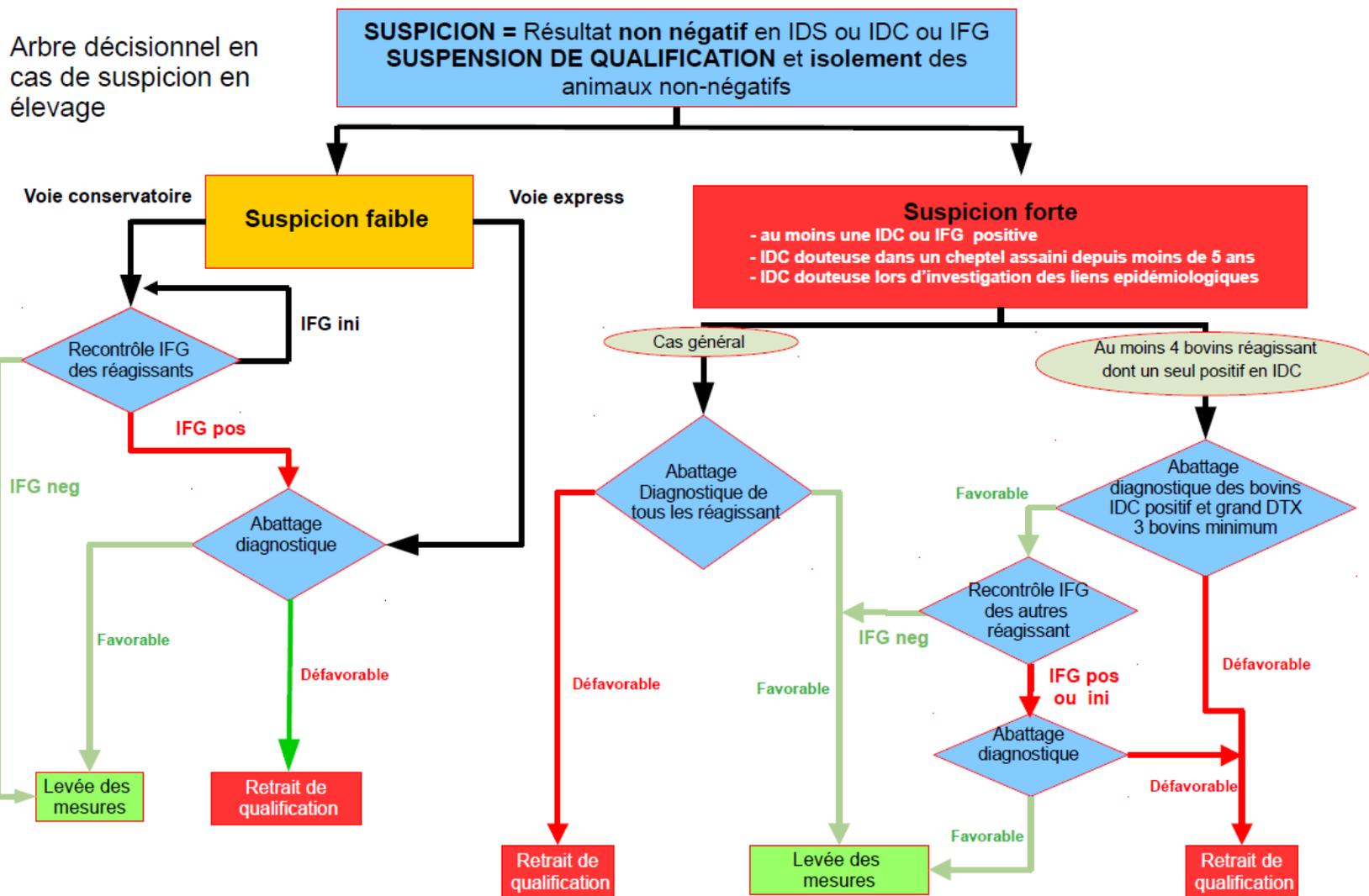
Le vétérinaire sanitaire ayant réalisé le dépistage,
Nom, Prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation,
Nom, Prénom, date et signature

Ce document signé des deux parties doit être retourné le plus rapidement possible (maximum 48 heures), accompagné du compte-rendu de tuberculination par courriel à : ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, copie à gds64@reseaugds.com

1 Arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
 2 Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Annexe 5 : Schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage



Annexe 6 : Fiche de supervision de tuberculination

ANNEXE VI: FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION

Nom et qualité de l'inspecteur :	
Date 1 ^{ère} visite: : / / heure :	Date 2 ^{ème} visite: : / / heure :
Prophylaxie annuelle Police Contrôle ciblé	Contrôle averti Contrôle non-averti
Opérations supervisées : IDS INJECTION IDS LECTURE IDC INJECTION IDC LECTURE AUTRE	

VETERINAIRE ET ELEVAGE CONCERNES	
Nom du vétérinaire sanitaire :	Numéro ordinal:
Vétérinaire salarié : Courte durée (<=12 mois) Longue durée (>12 mois)	
ELEVAGE	
EDE :	Raison sociale :
Type d'élevage :	
En présence de (nom et qualité du détenteur)	

Légende	C = CONFORME NC = NON CONFORME avec indication du grade B, Cou D (B correspondant à une non conformité mineure et D à une non conformité majeure) NE = NON EXAMINE SO = SANS OBJET
----------------	---

RESPECT DES PROTOCOLES	C	NC	NE	SO
Connaissance de la réglementation tuberculose				
Connaissance des règles de prophylaxie du département				
Adaptation des intradermotuberculinations à l'âge des animaux				

CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE	C	NC	NE	SO
Contrôle du cutimètre ou du pied à coulisse				
Disponibilité des aiguilles (nombre suffisant)				
Quantité de flacons de tuberculine suffisante				
Tuberculine maintenue sous le régime du froid				
Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire				

QUALITE DE LA CONTENTION DE L'ELEVEUR	C	NC	NE	SO
Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats				
Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire				

PREPARATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	C	NC	NE	SO
Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure)				
Matérialisation de la zone d'intervention (par tonte, coupe, ou rasage)				
Signalement des anomalies de peau sur animaux concernés				
Signalement du changement de lieu d'injection (côté, changement de sens)				
Bonne qualité de la préparation				

REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Identité de l'animal injecté contrôlée				
Identité de l'animal injecté relevée				
Mesures du pli de peau et relevés des mesures préalables aux injections				
Injection de la tuberculine aviaire en avant et de la tubercule bovine				
Nombre de bovins injectés par flacons ≤ 20 animaux				
Contrôle des aiguilles				
Contrôle de l'émission de doses après changement de flacon				
Contrôle de la présence de la papule	Nombre de bovins			
Nombre de bovins sans papule :				
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois :				
Nombre de bovins injectés par heure :				

LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Vérification de concordance entre animaux injectés et contrôlés				
Palpation de la peau				
Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure)				
Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux (LISTE IPG)				
Signature du CR d'intervention par l'éleveur (sauf si fait de manière décalée)				
Nombre moyen de bovins contrôlés par heure :				

Évaluation globale de l'opération de dépistage, en lien avec l'évaluation ci-dessus ou avec les difficultés du vétérinaire : **(CONFORME ou NON CONFORME avec indication du grade B, C ou D)**

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DD(ec)PP et du professionnel.

Nom et signature de l'inspecteur :

Nom et signature du vétérinaire sanitaire :

Date :

Date :

Contrôle DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS (suites des résultats du dépistage contrôlé de manière décalée)	C	NC	NE	SO
Qualité du rendu des résultats à la DDecPP				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIF ou DOUTEUX en IDC				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIFS ou DOUTEUX en IDS				
Copie des résultats à l'éleveur				

Annexe 7 : Modalités financières

Les modalités financières indiquées dans cette annexe correspondent aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent arrêté.
Les cadres et montants d'indemnisation sont susceptibles d'évolution sur la base des modifications réglementaires qui pourraient survenir.

1/ Financement des dépistages par IDT

Pour la campagne 2022-2023, l'État participe financièrement à la réalisation des dépistages de la tuberculose à hauteur de 6,15 € par IDC.

Cette participation est versée au GDS, pour le compte des éleveurs adhérents, via une validation du service fait sur le logiciel SIGAL. Le paiement des actes n'est donc possible que lorsque ceux-ci sont saisis sur le logiciel. Ne peuvent être saisis que les prophylaxies dont le compte-rendu est convenablement rempli et comporte toutes les informations demandées à l'article 5. Les prophylaxies partielles non terminées ne peuvent faire l'objet d'une mise en paiement.
Pour les éleveurs non adhérents au GDS, le versement est réalisé auprès du vétérinaire sanitaire selon les mêmes conditions.

Pour cette campagne, l'État accompagne financièrement les éleveurs en fournissant les tuberculines bovines et aviaires.

La participation financière de l'État :

- peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions des modalités du présent arrêté, notamment relatives aux obligations qui incombent aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification ;
- n'est pas versée pour les dépistages réalisés après une mise en demeure sur ce sujet, édictée par l'État.

2/ Indemnisation des abattages diagnostiques

L'État indemnise les bovins éliminés dans le cadre d'un abattage diagnostique sur la base des montants suivants (quelle que soit la race) :

- pour les animaux âgés de moins d'un an : 900 €
- pour les animaux de 12 à 24 mois : 1 400 €
- pour les animaux âgés de plus de 24 mois : 1 900 €

Le montant de la valorisation bouchère des animaux abattus est déduit du montant d'indemnisation.

Pour les bovins inscrits au livre généalogique, sur présentation des pièces justificatives à la DDPP, les montants sont les suivants :

- bovins de moins d'un an : 1 100 €
- bovins de 12 à 24 mois : 1 600 €
- bovins de plus de 24 mois : 2 200 €

Pour les bovins mâles reproducteurs de races allaitantes âgés de plus de 12 mois, les montants des indemnités prévues aux alinéas précédents sont revalorisés de 300 €.

Par ailleurs, le directeur de la DDPP peut revaloriser l'indemnisation jusqu'à un plafond de 300 € supplémentaires pour les bovins femelles de race allaitante, âgées de plus de 24 mois, gestantes de

plus de 6 mois. Cette revalorisation a pour but de compenser une valeur marchande (justifiée par des factures, éléments comptables...) habituellement plus élevée sur cet élevage et qui n'est pas couverte par le forfait.

A titre exceptionnel, et pour les bovins inscrits au livre généalogique et qualifiés reconnus ou recommandés, le montant de l'indemnité peut être établi après expertise à charge de l'éleveur dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Les indemnités ne sont pas attribuées lorsque l'animal :

- meurt avant son abattage, quelle qu'en soit la cause,
- est abattu hors du délai fixé par le directeur de la DDPP,
- est vendu à un prix jugé abusivement bas au regard de sa race, de son âge, du poids de carcasse et de sa cotation officielle à l'abattoir. Lorsqu'un animal est vendu à un prix jugé abusivement bas, sans que la responsabilité entière de l'éleveur ne puisse être déterminée, l'éleveur sera indemnisé en totalité, sous 1 mois suivant la réception des justificatifs ; il lui sera indiqué le montant estimé de la dévalorisation relevée et le dossier sera transmis aux autorités judiciaires. Les responsabilités des parties, jusqu'à la filière aval, seront recherchées pour remboursement éventuel.

Les indemnisations seront mises en paiement mensuellement (dernier mardi de chaque mois) par la DDPP pour les dossiers complets (RIB, facture, ticket de pesée, autres documents justificatifs). Le paiement effectif peut être rallongé d'un ou deux mois par les autres délais administratifs (délégation financière, paiement trésor public...).

En cas de dossier incomplet, la DDPP procède à une seule relance si possible par courriel sinon téléphonique puis transmettra au GDS et à la Chambre d'agriculture la liste des dossiers dont les documents n'ont pas été réceptionnés deux mois après la date d'abattage. Cette liste d'éleveurs sera remise mensuellement à l'occasion des comités de pilotage (COPIL) tuberculose départementaux.